



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

## **Arrêté zonal n° 69-2018-01-26-002 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;  
**Vu** la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4* du PIRAA le 26/01/2018 à 00h00  
**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
**Vu** l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-001 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,  
**Considérant** le déclenchement du PIRAA le 25/01/2018 à 16h00, le maintien de la mesure MG4 secteurs CAA N88-N102 Le Puy et la levée de la MG4 sur l'A75, l'A72 et l'A47, le 26/01/2018 à 15h30

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Suite à la levée de la MG4 sur les secteurs PIRAA A75, A72 et A47, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée, à publication du présent arrêté, sur les axes suivants :

- l'autoroute A75,
- l'autoroute A72,
- l'autoroute A47.

La remise en circulation sur ces axes est accompagnée d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 T.

**Article 2 :** Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 3 :** Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 5 :** Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Signé

Contrôleur Général Stéphane SADAK

Chef d'État-major interministériel de zone